



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de la Meuse
Le Préfet de Meurthe et Moselle**

Arrêté n° 2021 – 2784 du 12 novembre 2021 portant des mesures de prévention de la diffusion du virus de l'influenza aviaire sur le territoire des communes de Buxières sous les Côtes, Heudicourt sous les Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche, Richecourt et Essey-et-Maizerais, Pannes et Saint Baussant

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 dite loi littoral ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le Code civil ;

VU le Code forestier ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU le titre II du livre II du Code de l'environnement relatif à la chasse ;

VU le Code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

VU le Code du sport, notamment les titres I et II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.BCI.42 du 08 septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021-8487 du 9 septembre 2021 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine ;

VU l'arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT la découverte, depuis le 9 novembre 2021, de plusieurs dizaines de cadavres d'oiseaux de la faune sauvage sur le lac de Madine situé sur le territoire des communes de Buxières sous les Côtes, Heudicourt sous les Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche, Richécourt du département de la Meuse et Essey-et-Maizerais, Pannes et Saint Baussant du département de la Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT le rapport d'essai N° 2111001450002 rendu par le laboratoire d'analyses vétérinaires de Strasbourg le 10 novembre 2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur un échantillon de ces cadavres constituant une très forte suspicion de circulation d'une souche hautement pathogène de ce virus ;

CONSIDERANT le rapport d'analyses N° 2111-00747-01 rendu par le laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de Ploufragan (ANSES) du 12 novembre 2021 confirmant l'infection des animaux par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT que l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages aurait des conséquences graves en matière sanitaire et économique ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captive et domestique ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de réglementer l'activité humaine dans la zone de découverte des cadavres d'oiseaux de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que les accès aux abords immédiats du lac de Madine dans un périmètre de 100 m autour du *plenissimum flumen* (plus hautes eaux du Lac définissant la rive) et la navigation sur le lac sont propices à la diffusion du virus de la grippe aviaire ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place des mesures d'interdiction d'accès aux abords immédiats pour les piétons, les animaux et les véhicules terrestres ainsi que pour les embarcations ; qu'il convient d'interdire les activités de pêche, de chasse et de navigation aux abords et sur les eaux du Lac de Madine afin de limiter la diffusion du virus de la grippe aviaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la Directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'accès et la circulation autour du lac de Madine sur les territoires des communes de Buxières sous les Côtes, Heudicourt sous les Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche, Richécourt pour le département de la Meuse et Essey-et-Maizerais, Pannes et Saint Baussant pour le département de la Meurthe-et-Moselle dans un périmètre de 100 mètres autour du *plenissimum flumen* (plus hautes eaux du Lac) sont interdites.

Article 2 :

Les activités de chasse et de pêche sont interdites sur les eaux du lac de Madine et dans un périmètre de 100 mètres autour du *plenissimum flumen* (plus hautes eaux du Lac).

Article 3 :

Ces interdictions s'appliquent aux personnes et aux véhicules ainsi qu'aux animaux domestiques, à l'exception des services de l'État dûment diligents et des personnes autorisées par ces derniers.

Article 4 :

L'ensemble des activités prévues par l'arrêté inter-préfectoral n°2021-8487 du 9 septembre 2021, portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine, sont interdites.

Article 5 :

Les activités du golf de Madine, du centre équestre de Madine, de la brasserie du Port et des campings situés autour du lac de Madine sont autorisées dans le respect du périmètre précédemment défini.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul, le Directeur du cabinet du Préfet de la Meuse, la Directrice du cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Directeur Départemental

des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Meurthe-et-Moselle, le président de la Communauté de Communes de Mad et Moselle, le président de la Communauté de Communes de Côtes de Meuse-Woëvre, les maires des communes de Buxieres sous les Côtes, Heudicourt sous les Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche, Richecourt et Essey-et-Maizerais, Pannes et Saint Baussant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle et dont une copie est adressée :

- aux Procureurs de la République territorialement compétent
- au Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine
- à la Société Publique Locale de Chambley - Madine
- aux Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des départements de Meuse et de Meurthe-et-Moselle
- aux Présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des départements de Meuse et de Meurthe-et-Moselle
- aux Présidents des fédérations départementales de chasse des départements de Meuse et de Meurthe-et-Moselle

La Préfète de la Meuse,



Pascale TRIMBACH

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Briey,



Frédéric CARRE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.